Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

COMPTE-RENDU DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques s'est réuni le mardi 21 juin 2016 à 9 h 30, à la préfecture des Vosges, salle Jean Moulin, sous la présidence de Mme la secrétaire générale de la préfecture, représentant le préfet des Vosges.

Le secrétariat est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

La liste des participants est mise en annexe.

Le quorum étant atteint, 11 affaires étaient inscrites à l'ordre du jour, récapitulées dans le tableau ci-joint.

Le compte-rendu relatif à chaque affaire examinée est consigné dans l'extrait des délibérations la concernant.

Concernant l'affaire n°3, relative à la destruction obligatoire de l'ambroisie, un document est joint à ce compte-rendu.

La prochaine séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est fixée au **mardi 12 juillet 2016 à 9 h 30**, salle Jean Moulin.

La présidente,

Claire WANDEROILD

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

extrait de délibérations de la séance du 21 juin 2016

AFFAIRE N° 1

COMMUNE : **ARCHES**
PÉTITIONNAIRE : **SCI COROT**
relative à : **demande d'autorisation de créer une chambre funéraire.**
RAPPORTEUR : **Préfecture - DRCLE – Bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation**

M. Gaston MOUGEL représentant la SCI COROT sise à LE SYNDICAT a sollicité l'autorisation de créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune d'ARCHES.
Mme BAUDON, représentant la direction de la réglementation des collectivités locales et des élections présente la demande établie par la SCI COROT à titre d'autorisation.

A l'issue de cette présentation Mme la secrétaire générale demande aux membres du conseil si ce rapport soulève des questions et en l'absence de remarque, M. MOUGEL, le pétitionnaire est invité à se faire entendre sur ce projet.

Mme la secrétaire générale lui demande s'il a des observations à formuler sur le projet d'arrêté proposé et en réponse, il indique n'avoir aucune remarque à émettre.

M. JOLY représentant la chambre du commerce et de l'industrie intervient pour connaître le nombre de places sur le parking et le pétitionnaire précise qu'il y aurait 13 places ordinaires et 2 places réservées aux personnes handicapées.

Après le départ de M. MOUGEL et le projet ne soulevant plus d'observations, il est procédé au vote.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable au projet

La Présidente,

Claire WANDEROILD

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

extrait de délibérations de la séance du 21 juin 2016

AFFAIRE N° 2

COMMUNE : **EPINAL**
PERSONNES INTERESSEES : M. Emmanuel KOHLER et Mme Rachel KOHLER, propriétaires
M. Ludovic LEMASSON et M. Nabil BOUCHETTAOUI, locataires
relative à : la déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 27-29 rue Saint-Michel à EPINAL
RAPPORTEUR : **ARS**

Mme BRONNER de l'ARS présente le rapport d'insalubrité concernant l'état de l'immeuble, appartement à Monsieur et Madame Kohler sur le territoire de la commune d'Epinal, 27-29 rue Saint-Michel. Cet immeuble comporte huit logements dans les étages et 3 cellules commerciales au rez-de-chaussée dont 2 étaient louées.
Il n'y a plus de locataires dans les logements mais ils sont occupés ponctuellement par des squatters.
Elle précise que les locataires de deux cellules abritant une école de musique et le commerce « L'Instant Thé » ont signé un bail dans un autre endroit de la ville.
Au vu des importants risques sanitaires associés à 17 causes d'insalubrité et notamment de la dangerosité des installations électriques, du système de chauffage, du risque de chutes accidentelles de personnes et de chutes d'ouvrages, de la dégradation des surfaces et du manque d'étanchéité et d'isolation du bâti, du risque d'infiltrations d'eau et de diffusion de l'humidité, de la présence de déchets, compte tenu du danger réel pour la santé des occupants que constitue cet immeuble au regard des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, de survenue d'accidents, d'atteinte à la santé mentale, l'ARS propose de classer cet immeuble insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux dans un délai d'un mois, de prendre des mesures pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble, pour éviter la prolifération d'animaux nuisibles et pour supprimer le risque de chutes d'ouvrages.
Conformément à l'article L.1331-27 du code de la santé publique, le dossier de déclaration d'insalubrité a été tenu à la disposition des propriétaires et des occupants et également des titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux et des titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux du 22 avril au 20 juin 2016.

M. JOLY représentant la CCI demande quel sera le devenir de cet immeuble puisque le propriétaire est défaillant et qui va financer les mesures conservatoires demandées.
L'ARS répond que la mairie d'EPINAL se montre intéressée par cet immeuble dans le cadre d'un projet de démolition de tout l'îlot d'habitations.

La présentation du dossier n'appelant plus de question, Mme la secrétaire générale invite à entrer M. LEMASSON, locataire d'une cellule commerciale.
Celui-ci indique qu'il loue ce local depuis 2010 pour donner des cours de batterie à des adolescents ou adultes. Il précise avoir subi des dégâts des eaux et précise que le bâtiment a fait l'objet d'une saisie, suite à la défaillance du propriétaire.
Il a pris contact avec la mairie qui lui a trouvé un local transitoire.

A la question de M. JOLY sur l'encaissement des loyers, M. LEMASSON répond qu'il a mis ses loyers sous séquestre depuis 2 ans.

Après le départ de M. LEMASSON, l'affaire ne soulevant plus de question, il est procédé au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier proposées par l'ARS.

M. BOUCHETTAOUI, locataire du commerce « L'Instant Thé », régulièrement convoqué, n'a pas retiré son courrier mais, prévenu de la tenue de la réunion du conseil par voie d'affichage sur l'immeuble, il s'est présenté après les délibérations et n'a donc pas pu se faire entendre.

La Présidente,

Claire WANDEROILD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

extrait de délibérations de la séance du 21 juin 2016

AFFAIRE N° 3

COMMUNE : DEPARTEMENT
PERSONNES INTERESSEES : /
relative à : la destruction obligatoire de l'ambroisie
RAPPORTEUR : ARS

Mme TOME, représentant l'ARS, présente le rapport sur l'ambroisie, plante envahissante qui colonise tous les terrains favorables à sa progression, tels que les voies de communication, les chantiers de construction ou les terrains en friche. Très présente en Région Rhône-Alpes, elle s'étend désormais aux régions avoisinantes. Avec 5 signalements en 2014, le département des Vosges commence à être concerné.
L'ARS illustre son propos par un document photographique et cartographique (ci-joint) sur les caractéristiques de la plante et les risques sanitaires qu'elle provoque, notamment de fortes réactions allergiques au contact du pollen lors de sa période de floraison du mois d'août à octobre.
Mme TOME indique également les moyens d'action pour lutter contre sa présence et sa prolifération :
-une action préventive par la végétalisation ou la couverture du sol par des membranes textiles, isolant la plante du soleil ;
-la destruction systématique des plants repérés, à la charge des occupants ou exploitants des terrains où elle est implantée.

Mme LIVERTOUX, ayant déjà eu l'occasion d'analyser l'ambroisie, signale sa présence dans les boules de graisse, mélangées à du tournesol dans la nourriture pour oiseaux ainsi que celle destinée aux sangliers. Par ailleurs, des graines, transportées par des courants aériens en provenance du sud, peuvent contribuer à son extension. Elle recommande l'arrachage de la plante ou son éradication par désherbage thermique.

M. JOLY, représentant la CCI, demande si on s'expose à des poursuites en arrachant la plante.

L'ARS répond par la négative, au contraire, en tant que plante envahissante avec obligation d'arrachage, la contribution de tous est nécessaire.
L'ARS précise qu'en cas de nombreux plans ou lorsque l'arrachage présente un risque allergique (période de pollinisation), le signalement de l'emplacement de la plante doit être effectué auprès de l'observatoire de l'ambroisie, lequel organisera l'arrachage.

M. BAILLY, représentant la chambre d'agriculture souhaite qu'une information large soit effectuée pour que l'ambroisie puisse être identifiée et il s'interroge sur la problématique de l'arrachage dans les cours d'eau.
Mme TOME répond que la publication de l'arrêté proposé, prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département des Vosges, interviendra dans un délai proche des campagnes nationale et locale de sensibilisation sur l'ambroisie, relayées notamment sur le site internet de l'ARS. De plus, une première journée de formation à l'attention des élus est organisée le 23 juin 2016.

A la question de M. BAILLY sur les actions prévues pour les propriétaires qui n'entretiennent pas leur terrain, l'ARS répond que l'arrêté prévoit des sanctions au titre du code de la santé publique : amende et travaux d'office aux frais des propriétaires.

M. FLECK souhaite une campagne de communication importante sur les méthodes d'éradication de l'ambroisie pour éviter sa destruction par les produits phytosanitaires.

L'affaire ne soulevant plus de question, il est procédé au vote.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable au projet d'arrêté proposé.

Le Président,

Claire WANDEROILD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

extrait de délibérations de la séance du 21 juin 2016

AFFAIRE N° 4

COMMUNE : DEPARTEMENT
PERSONNES INTERESSEES : /
relative au bilan 2015 de la qualité des eaux de baignade
RAPPORTEUR : ARS

Mme TOME, représentant l'ARS, présente, pour l'information des membres du conseil, le rapport 2015 de la qualité des eaux de baignade de la région Lorraine et du département des Vosges. Elle remet en séance aux membres une plaquette sur la baignade en Lorraine.

Pour les Vosges, 12 sites de baignades, répartis sur 7 communes ont été contrôlés par les services de l'ARS.
Par ailleurs, 12 profils de baignade impliquant la mise en œuvre d'un programme d'autosurveillance par l'exploitant ont été validés par l'ARS.
Le contrôle sanitaire des eaux de baignade dans les Vosges a fait l'objet d'une surveillance analytique concrétisé par 53 prélèvements et analyses. Pour 85 % des analyses et 58 % des baignades contrôlées, un résultat inférieur au seuil bas des normes guides bactériologiques a été respecté. 5 baignades ont été concernées par un dépassement des seuils bas dont 3 sur un seul paramètre bactériologique et 2 ont combiné 2 paramètres. Un site a dépassé le seuil haut pour un paramètre, nécessitant une fermeture temporaire de la baignade.
L'ARS a également inspecté sur place 6 sites de baignade et a pu constater le respect de l'obligation des résultats d'affichage du contrôle sanitaire et de la synthèse des profils de baignade ainsi que la mise en place d'une autosurveillance.
En 2015, au vu des résultats microbiologiques des 4 dernières saisons consécutives, le classement pour les Vosges des sites de baignade s'établit ainsi : 11 sites d'excellente qualité et un de bonne qualité.
Mme TOME conclut le bilan de l'année écoulée en précisant que les lieux de baignade ont connu un niveau très bas et une eau très chaude au cours de l'été 2015.

Pour la saison 2016, 2 sites de baignade supplémentaires ont été déclarés : réouverture de la baignade des Américains du Lac de Bouzey et nouveau site du domaine des Lacs à Capavenir Vosges.

La présentation de l'ARS ne soulève pas de question de la part des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La Présidente,

Claire WANDEROILD

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction de l'animation et
des politiques publiques

Bureau de l'environnement

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

extrait de délibérations de la séance du 21 juin 2016

AFFAIRE N°5

PÉTITIONNAIRE: Commune de Eloyes
COMMUNES: Eloyes, Tendon, Saint-Nabord
RELATIVE A : la protection des ressources en eau
RAPPORTEUR: Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

M. GALIMARD, représentant l'agence régionale de santé, (ARS) présente la demande de la commune de Eloyes qui sollicite la régularisation administrative de sa production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

M. FLECK, représentant l'association Vosges Nature Environnement, regrette le manque de lien entre les différentes procédures relevant des services de l'ARS et de la DDT en ce qui concerne la référence aux captages prioritaires, notamment les éléments relatifs aux diagnostics et aux bilans, les raisons du classement et l'absence d'accès aux éléments disponibles.
En réponse, M. GALIMARD indique qu'il s'agit de deux procédures bien scindées, le dossier présenté en CoDERST concernant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'utiliser l'eau. Il précise cependant c'est une étude de 2009 qui a permis de classer ce captage comme prioritaire et que la commune a demandé une étude diagnostic qui permettra d'obtenir plus d'informations d'ici quelques mois.

M. BEAUX, adjoint au maire en charge de l'environnement et M. MUNSCH des services techniques de la mairie sont invités à entrer.

M . MUNSCH explique que le but de cette procédure est de protéger au maximum la ressource en eau de la commune, qu'une étude a été engagée avec Fredon Lorraine sur le puits de la jetée et la commune limite au maximum l'utilisation des produits phytosanitaires, a supprimé les désherbants et utilise des balayeuses.

M. BEAUX précise que la commune souhaite anticiper, faire au mieux avec les moyens disponibles, toutes les sources étant clôturées. Un projet de travaux important est en cours sur le réseau séparatif afin d'optimiser la qualité de l'eau de la source au traitement.

En réponse à M. FLECK sur l'incidence d'une culture de maïs dans le périmètre de protection éloigné, les représentants de la commune indiquent qu'il n'y a pas d'impact sur la source car une vigilance particulière est portée à ce secteur notamment en ce qui concerne les analyses qui sont bonnes et un travail est effectué en collaboration avec la chambre d'agriculture. Il regrette que l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires ne se fasse que sur les prairies et non pas sur le périmètre.
M. GALIMARD indique que l'annexe contient des prescriptions qui conduisent les exploitants à avoir des pratiques qui protègent les ressources dans les travaux agricoles, et impose le recouvrement herbacé des prairies. C'est un travail de proximité en collaboration également avec la chambre d'agriculture des Vosges.
Mme TOME ajoute que l'interdiction concerne les prairies et que c'est réglementé ailleurs.

M. BAILLY, représentant la chambre d'agriculture, fait savoir que sur les prairies, les pesticides ne sont pas utilisés, c'est anti-économique et que dans les périmètres rapprochés, on incite les agriculteurs à mettre en place des mesures agro-environnementales cohérentes.

La demande ne soulevant pas de question, il est procédé au vote.

A la majorité des membres présents, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable au projet de prescriptions présenté.

La présidente,

Claire WANDEROILD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

extrait des délibérations de la séance du mardi 21 juin 2016

AFFAIRE N°6

PÉTITIONNAIRE : **GUISNEL DISTRIBUTION**
COMMUNE : **Châtenois**
RELATIVE A : **l'autorisation d'étendre l'entrepôt de stockage de meubles**
RAPPORTEUR : **DREAL**

M. CARBONEL, représentant la DREAL, présente le dossier de la société GUISNEL DISTRIBUTION qui a reçu une visite d'inspection de l'entrepôt de stockage de meubles exploité par cet établissement situé sur le territoire de la commune de Châtenois.

Il propose de réserver une suite favorable à ce dossier étant précisé que le projet de prescriptions vise à prévenir les risques d'incendie liés au fonctionnement de cette installation.

A l'issue du rapport, Madame la secrétaire générale demande aux membres s'ils ont des remarques à formuler.

M. MILLER représentant les services départementaux d'incendie et de secours indique un problème concernant une citerne souple mal réparée et il souhaite qu'une réparation pérenne soit faite afin d'éviter une éventuelle fuite.

Le pétitionnaire, régulièrement convoqué, s'étant excusé et la demande ne soulevant pas de question, il est procédé au vote.

À l'unanimité des membres présents, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté

La présidente,

Claire WANDEROILD

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

extrait des délibérations de la séance du mardi 21 juin 2016

AFFAIRE N° 7

PÉTITIONNAIRE :	**RAMAZAN BILGIC**
COMMUNE :	**Laveline-devant-Bruyères**
RELATIVE A :	**la demande d'agrément pour le stockage et la dépollution de véhicules hors d'usage.**
RAPPORTEUR :	**DREAL**

M. GALVEZ, représentant la DREAL, rapporte le dossier de demande d'agrément pour l'entreposage, la dépollution, le démontage, ou le découpage de véhicules hors d'usage (Centre VHU) déposé par la société RAMAZAN BILGIC LAVELINE AUTOS. Au regard des différents articles du code de l'environnement et des éléments fournis par le demandeur, la DREAL propose de délivrer au pétitionnaire, l'arrêté préfectoral qu'il requiert.

M. JOLY, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie, émet des doutes quant à la surface d'exploitation déclarée, soit 99 m², à la limite du seuil exigé pour une demande d'habilitation (100 m²).

M. GALVEZ précise que l'activité principale de M. BILGIC est garagiste, et que l'agrément est nécessaire dès le premier véhicule exploité.

M. FLECK, représentant l'association Vosges Nature Environnement, rejoint les remarques de M. JOLY, et constate que le rapport ne contient aucun élément sur l'historique ou sur l'environnement de l'activité du pétitionnaire.

M. GALVEZ précise que cette demande est motivée par une régularisation administrative, et que l'intéressé a, par le passé, été sujet à des plaintes, notamment sur la perméabilité des sols.

M. TEJEDO, représentant la DREAL, précise que nous sommes en présence d'une personne qui souhaite exercer une activité économique, et dépose un dossier VHU pour se mettre en conformité.

Mrs. FLECK et JOLY ne partagent pas cette analyse, surtout en l'absence d'informations suffisantes sur l'environnement immédiat du site.

Mme BEGEL, représentant le conseil départemental, demande depuis quand l'intéressé exerce ses activités, de manière illégale.

M. TEJEDO, précise que la DREAL n'a pas connaissance de cette information, mais précise l'absence de tout véhicule démonté sur le site.

En l'absence d'informations suffisantes pour donner suite à l'agrément, le dossier est ajourné.

Le pétitionnaire ne s'étant ni excusé, ni présenté, et la demande ne soulevant plus de question, il est procédé au vote du projet tel qu'il est présenté aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

A la majorité de ses membres, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis défavorable au projet de prescriptions présenté.

La présidente

Claire WANDEROILD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Extrait des délibérations de la séance du 21 juin 2016

AFFAIRE N° 8

PÉTITIONNAIRE : **Maître VOINOT, mandataire judiciaire**
COMMUNE : **Saint-Dié-des-Vosges**
RELATIVE A : **l'institution de servitudes d'utilité publique et la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'air sur le site de l'ancien garage automobile GARAGE GASSER**
RAPPORTEUR : **DREAL**

M. GALVEZ, inspecteur de l'environnement à la DREAL, présente le dossier proposant d'une part d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien garage automobile GARAGE GASSER installé 18, Quai Sadi Carnot à Saint-Dié-des-Vosges, d'autre part de prescrire la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'air au droit de cet ancien garage automobile. Il explique que la configuration des lieux n'a pas permis la dépollution totale du site par excavation et traitement des terres polluées. La solution du confinement de ces terres ayant alors été retenue, il est donc proposé de prescrire à Maître VOINOT, mandataire judiciaire en charge de cet ancien garage automobile, ces mesures visant à conserver la mémoire des pollutions résiduelles présentes sur place, assurer leur suivi et limiter l'usage futur du site.

M. FLECK, représentant l'association Vosges Nature Environnement, s'étonne de la longueur des délais d'instruction des dossiers de dépollution de site. M. TEJEDO, représentant la DREAL, lui répond que le traitement de tels dossiers n'est pas la priorité de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, il précise que la présente affaire ne concerne pas une dépollution de site mais une surveillance de site.

A la demande de M. BAILLY, représentant la chambre d'agriculture, sur le financement de la surveillance envisagée, il est répondu que ce financement proviendra de la liquidation judiciaire menée par Maître VOINOT.

M. BERTRAND, représentant l'association des Maires, s'interroge sur les suites données à une pollution constatée lors des opérations de surveillance du site. L'inspecteur de l'environnement lui répond que des mesures de dépollution seraient alors prescrites à Maître VOINOT.

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques et le pétitionnaire et le maire de Saint-Dié-des-Vosges, régulièrement convoqués, s'étant excusés, il est procédé au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable aux projets de prescriptions présentés.

La présidente,

Claire WANDEROILD

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Extrait des délibérations de la séance du 21 juin 2016

AFFAIRE N° 9

PÉTITIONNAIRE : **Société PRESSING DES VOSGES SARL**
COMMUNE : **Epinal**
RELATIVE A : **la mise en œuvre de mesures visant à traiter la pollution historique au perchloroéthylène de l'immeuble abritant l'établissement PRESSING DES VOSGES**
RAPPORTEUR : **DREAL**

M. GALVEZ, inspecteur de l'environnement à la DREAL, présente le dossier proposant de prescrire à la société PRESSING DES VOSGES SARL la mise en œuvre de mesures visant à traiter la pollution historique au perchloroéthylène de l'immeuble abritant le pressing exploité par la société précitée à Epinal, 15, avenue des Templiers. Il explique qu'un dépassement des seuils sanitaires en perchloroéthylène a été constaté début avril 2016 dans l'appartement situé juste au-dessus du pressing, et ce, après que l'établissement ait été fermé et que tout le solvant présent dans l'installation ait été évacué en application de l'arrêté préfectoral d'urgence du 17 mars 2016 pris à l'encontre de l'exploitant. Il est donc proposé ces mesures visant à traiter la pollution historique au perchloroéthylène constatée.

M. JOLY, représentant la chambre de commerce et d'industrie, s'interroge sur l'utilité de la prise de ces prescriptions, le pressing étant fermé depuis mars 2016. L'inspecteur de l'environnement lui répond que le traitement de la pollution au perchloroéthylène s'impose, celle-si étant avérée.

A la question de Mme BEGEL, représentant le conseil départemental, sur la réalisation de mesures des concentrations en perchloroéthylène dans la boulangerie voisine, il est répondu par la négative, son exploitant n'ayant pas sollicité ces mesures.

M. BERTRAND, représentant l'association des Maires, s'étonne que ne soit pas considérée comme sensible la personne exposée occupant l'appartement situé juste au-dessus du pressing. Mme TOME, représentant l'agence régionale de santé (ARS) définit le caractère sensible, rappelle les mesures sanitaires prises et indique qu'eu égard à la santé publique, l'immeuble pourrait être déclaré insalubre si aucune amélioration de la situation n'était constatée.

M. FLECK, représentant l'association Vosges Nature Environnement, s'étonne que ne soit pas définitivement interdite l'utilisation du perchloroéthylène dans les pressings, compte tenu de la dangerosité du produit. Il lui est répondu que cette interdiction doit intervenir progressivement jusqu'au 1er janvier 2022 car elle est fonction de l'ancienneté de la machine utilisant le solvant en question.

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, sont entendus l'exploitant du pressing, M. Bernard VUILLEMIN, et son avocat.

M. VUILLEMIN rappelle l'historique de l'affaire et indique notamment à M. JOLY que sa société est aujourd'hui en redressement judiciaire. Selon lui, la fermeture de son établissement est due à l'action nationale menée par l'inspection des installations classées sur les pressings. Il estime en effet que d'autres installations auraient dû faire l'objet des mêmes procédures que celles engagées à son encontre. De plus, il conteste les conditions de réalisation de la seconde campagne de mesures des concentrations en perchloroéthylène, estimant que celle-ci est intervenue trop tôt après l'arrêt de l'activité et en présence d'un dépôt de vêtements nettoyés non retirés par leurs propriétaires. Selon lui, ne se justifie donc pas la réalisation d'une nouvelle campagne d'analyses telle que proposée par l'inspecteur de l'environnement, d'autant plus que le gérant n'envisage pas la mise en conformité de l'installation actuelle mais le transfert de l'activité sur un site adapté.

Il lui est alors rappelé que la mise en conformité de sa machine de nettoyage à sec devait inévitablement intervenir avant le 1er janvier 2017 alors que son élimination était réglementairement prévue avant le 1er janvier 2018. Lui sont ensuite données des explications attestant d'une part que la fermeture anticipée de son établissement ne saurait être imputable à l'action initiée par le ministère et menée par l'inspection des installations classées, d'autre part que la réalisation d'une nouvelle campagne d'analyses doit lui être imposée afin d'identifier les sources de pollution présentes dans ses locaux.

M. JOLY intervient ensuite et conteste les conditions de réalisation de la seconde campagne de mesures des concentrations en perchloroéthylène.

Les membres du conseil n'ayant plus de questions à poser à la société PRESSING DES VOSGES, ses représentants quittent la séance.

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, il est procédé au vote. A la majorité des membres présents, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable au projet de prescriptions présenté.

La présidente,

Claire WANDEROILD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

extrait des délibérations de la séance du mardi 21 juin 2016

AFFAIRE N°10

PÉTITIONNAIRE : LUCART
COMMUNE : LAVAL-SUR-VOLOGNE
RELATIVE A : l'extension du plan d'épandage des boues
RAPPORTEUR : DREAL

Mme THIERY, représentant la DREAL, présente le dossier déposé par la société LUCART en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son plan d'épandage.

Elle propose de réserver une suite favorable à ce dossier étant précisé que le projet de prescriptions vise à prévenir les inconvénients et les risques liés au fonctionnement de cette installation. Elle précise que dans le projet d'arrêté transmis aux membres, une ou deux parcelle(s) autorisée(s) en 2011 avaient été omises.

M. FLECK, représentant l'association Vosges Nature Environnement, demande quelles suites ont été réservées aux observations de la commune de Nompatelize.

M. TEJEDO, représentant la DREAL, répond que la société aura interdiction d'épandre sur des parcelles autres que celles autorisées et cela implique le respect d'une distance de sécurité pour éviter des épandages sur les parcelles voisines et notamment sur celles classées bio sur la commune précitée.

Mmes LEDERMANN, MIRSKI et ESVAN, représentant la société Terralys, ainsi que M. THIEBAUT, responsable HSE de la société Lucart sont entendus.

La société Terralys indique que ce plan d'épandage est présenté car l'agriculture est un monde en mouvement dans lequel les parcelles s'échangent, où en fonction du PH analysé, les épandages peuvent avoir lieu tous les cinq ans à la place de trois…

En réponse à Mme BEGEL, représentant le Conseil Départemental, sur la toxicité des boues, elle répond que conformément à la réglementation, les boues font l'objet d'analyses sur stockage et en bout de champ pour valider les aspects agronomiques. Des essais de phytotoxicité et de fertilisation sont également menés. En cas de difficultés à épandre, par exemple des boues conformes mais des accès aux champs rendus difficiles par des conditions météorologiques, les boues sont orientées vers des plate-formes de compostage. En cas de pollution, ce qui n'est jamais arrivé à la société Lucart, elles sont éliminées.

M. FLECK s'inquiète de la présence dans les boues de substances toxiques pour lesquelles la réglementation n'oblige pas de recherches. En d'autres termes, il estime qu'en l'état actuel de la réglementation, l'innocuité des boues n'est pas garantie.

M. THIEBAUT répond qu'un suivi est réalisé, en amont, tout au long du processus de production conformément à des réglementations telles que REACH et autres. On ne peut retrouver dans les boues des contaminants qui sont absents du process.

En réponse à des solutions alternatives à l'épandage, il répond que cette dernière est la plus économiquement viable. Il précise que sa société est preneuse d'autres solutions qui seraient tout autant viable économiquement et surtout respectueuses de la réglementation.

M. THIEBAUT souhaite que des modifications ou précisions au projet d'arrêté soient apportées. Une première concerne une rectification de surface d'une parcelle, une seconde porte sur l'article 6 et la notion de zones inondables et une dernière concerne le délai de 48 heures mentionné à l'article 7.

M. TEJEDO répond que l'épandage de boues dans toutes zones inondables est formellement interdit. Concernant la modification du délai de 48h relatif au délai de stockage et d'enfouissement des boues sur la zone d'épandage n°52-35, il indique que ses services ont besoin d'examiner cette demande.

Certains membres du CoDERST expriment le souhait de disposer de plus d'informations sur ce point avant d'être amenés à voter.

M. ROSENTHAL, représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, indique que généralement le point qui pose le plus de problème de nuisances concerne le délai entre l'épandage et l'enfouissement. L'idéal est bien sûr d'éviter le stockage des boues avant épandage, notamment en n'amenant pas à l'agriculteur plus de boues qu'il ne peut gérer, mais lorsque le stockage est mené dans les conditions de la réglementation générale, sa nuisance peut être moindre.

Après le départ des pétitionnaires, la demande ne soulevant plus de question, il est procédé au vote.

À la majorité des membres présents, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté.

La présidente,

Claire WANDEROILD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

extrait des délibérations de la séance du mardi 21 juin 2016

AFFAIRE N°11

PÉTITIONNAIRE : /
COMMUNE : SAINTE-MARGUERITE
RELATIVE A : des travaux d'office sur le site anciennement exploité par la CARTONNERIE PAUL JACQUEMIN
RAPPORTEUR : Préfecture – bureau de l'environnement

Mme CORDIER du bureau de l'environnement informe les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'une deuxième intervention de l'ADEME pour réaliser des travaux d'office sur le site anciennement exploité par la CARTONNERIE PAUL JACQUEMIN à SAINTE-MARGUERITE.

L'ADEME est intervenue une première fois en 2011 sur ce site orphelin (liquidation de la société close en 2009) pour exécuter des travaux d'office de mise en sécurité du site et interprétation de l'état des milieux.

Au vu du rapport de restitution de 2014 de l'agence, la DREAL a préconisé une nouvelle intervention pour réaliser des analyses sur les sédiments, la présence ponctuelle d'aluminium et d'arsenic et de plomb ayant été constatée. L'agence devra également rédiger un rapport de synthèse et l'évaluation de l'impact du site sur la qualité des eaux souterraines et des sédiments de la Meurthe.

Les travaux ont été prescrits par arrêté préfectoral du 11 mai 2016, porté à la connaissance des membres du CoDERST.

La présidente,

Claire WANDEROILD

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

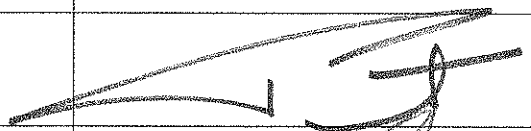
Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

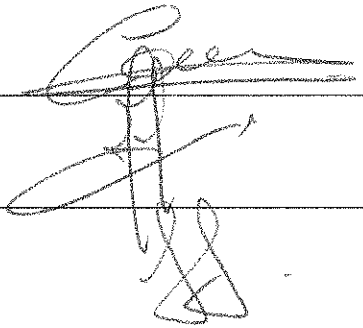
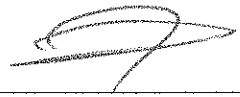
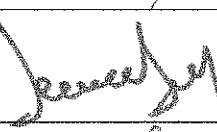
Mardi 21 juin 2016

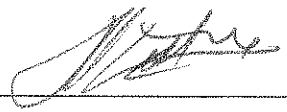
FONCTION	NOM	EMARGEMENT
	1° groupe : Représentants les services de l'Etat	
Président	**Mme la secrétaire générale**	
ARS	TOME Lucie Dominique BROUWER GALIMARD Claude	
D.D.T.	- GALVEZ Julia -	
D.R.E.A.L	CARBONEL Jacob THIERY Emilie TEJEDO Christophe GALVET Antoine	
D.D.C.S.P.P	- ROSENTHAL Frédéric -	
S.I.D.P.C		

Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Mardi 21 juin 2016

	2° groupe : Représentants les collectivités territoriales	
Conseil départemental	**Mme PRUVOST**	
Conseil départemental	**Mme BEGEL**	
Association des Maires	**M. CLEMENT**	
Association des Maires	**M. REMY**	
Association des Maires	**M. BERTRAND**	

	3° groupe : Représentants d'associations, professionnels et experts	
UDAF	**Mme CONRAUX**	
Fédération pour la pêche	**M. BALAY**	
Association agréées pour l'environnement	**M. FLECK**	
Chambre d'agriculture	**M. BAILLY**	
C.C.I	**M. JOLY**	
Chambre des métiers	**M. STEQUAIRE**	
Carsat	**Mme KOLCZYNSKI**	
Architecte	**M. SIETTEL**	
S.D.I.S	**M. le ~~Lieutenant-Colonel AGUIE~~** Dr Didier MICHER	

	4° groupe : Personnalités qualifiées	
hydrogéologue	**Mme CACHET-MARLY**	**Excusée**
professeur de toxicologie	**Mme LIVERTOUX**	
Pharmacien	**Mme LE PAIGE**	
Docteur	**Dr RICHARDIN**	